

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DU HAUT-SAINT-LAURENT

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 321-2021**

Modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, règlement n° 145-2000

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dans sa décision 6924D-082741, du 26 octobre 1994, autorise le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture des lots 5 807 414, 5 807 415 et 5 807 417;

*ATTENDU QUE* la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé vise à créer une affectation rurale permettant le développement résidentiel avec services d'aqueducs et d'égouts sur ces lots;

*ATTENDU QU'*un avis de motion a été déposé lors de la séance 14 avril 2021;

À *CES CAUSES*, il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000, est modifié au chapitre 3 par l'ajout de l'article 3.15 suivant :

**« 3.15 AFFECTATION RURALE**

Cette affectation vise à permettre le développement résidentiel avec services d'aqueducs et d'égouts, tel qu'autorisé par la décision 6924D-082741 du 26 octobre 1994 de la Commission de protection du territoire agricole. Les seuls usages autorisés sont les usages résidentiels et agricoles. »

**ARTICLE 2**

Le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000, est modifié au chapitre 11 par l'ajout de l'article 11.5.2.15 suivant :

<b>11.5.2.15 AFFECTATION RURALE</b>
<b>Vocation principale</b>
➤ Résidentielle de moyenne et forte densité
<b>Classe d'usages compatibles</b>
➤ Agricole, Utilités publiques <sup>1</sup>
<b>Classe d'usages reliés aux ressources du milieu</b>
➤ Non applicable
<b>Dispositions spécifiques</b>
➤ La densité nette minimale doit être de 14 logements par hectare;
➤ <sup>1</sup> Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés :
- la gestion environnementale;
- les écocentres;
- les centres de tri des matières recyclables.

### ARTICLE 3

Le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000, est modifié au tableau 7 par l'ajout, sous territoire agricole, d'une case « Affectation rurale » dont le contenu est le suivant :

« Affectation rurale  
Usages résidentiels de moyenne et haute densité »

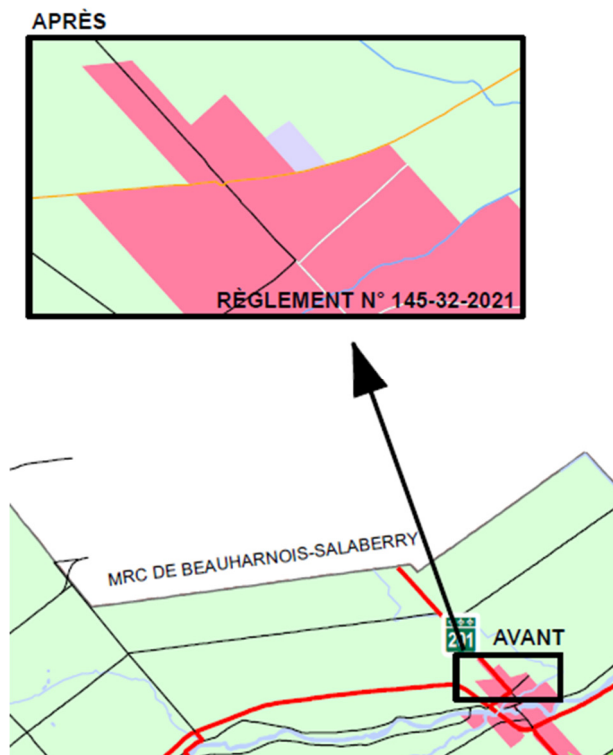
### ARTICLE 4

Le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000, est modifié au tableau 26 par l'ajout, de la ligne « Affectation rurale » sous la ligne « Terre publique » suivante :

Affectation rurale	X	●	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-
--------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

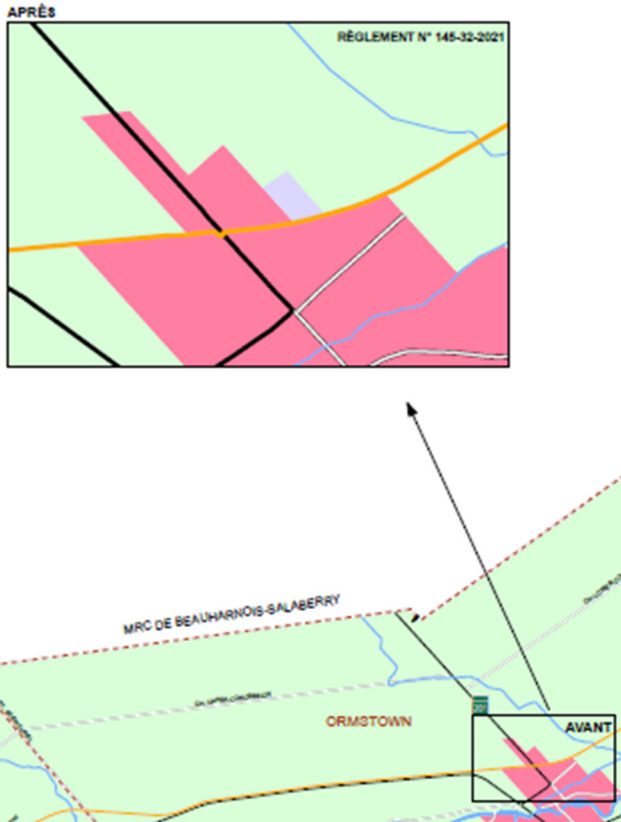
### ARTICLE 5

Le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000, est modifié à la figure 3, par l'ajout de l'affectation rurale tel que montré ici :



## ARTICLE 6

Le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000, est modifié à l'annexe 2, par l'ajout de l'affectation rurale tel que montré ici :



## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 AVRIL EN VERTU DE LA RÉOLUTION N° 9212-04-21

AFFICHÉ LE 13 MAI 2021

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 AVRIL 2021

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

Louise Lebrun  
Préfète

Laurent Lampron  
Directeur général/secrétaire-trésorier